

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 436 vom 10. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___436

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 436 du 10 août 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 436 del 10 agosto 2022

Regeste

VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS LES ENFANTS, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, MÈRE | 123 ch. 1 CP, 123 ch. 2 CP, 126 CP, 219 al. 1 CP, 40 CP, 42 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'A.Q._____ est recevable.

E. 1.1

et les références citées ; ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge, [éd.], CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

E. 3

L'appelant requiert, à titre de mesure d'instruction, l'audition de [...], l'une de ses amies.

E. 3.1

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). En effet, l'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 1.1 ; TF 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 2.1). Le tribunal peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58 p. 64 ; TF 6B_870/2020 du 3 septembre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_812/2020 du 16 juillet 2020 consid. 2.2). Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 et les références citées, JdT 2015 I 115 p. 118).

E. 3.2

Le témoin dont l'audition est requise est une amie de l'appelante, qui pourrait, selon elle, attester qu'elle s'occuperait de ses enfants de manière adéquate. En l'occurrence, ce témoignage ne présente aucune utilité compte tenu des nombreuses preuves plus pertinentes qui figurent déjà au dossier et qui seront exposées ci-dessous.

E. 4

Invoquant une violation de la présomption d'innocence, l'appelante soutient d'une part que les déclarations de ses enfants auraient été suggérées par leur père, D.Q. _____, dans le cadre d'un conflit de loyauté, notamment dans le but de la priver de la garde, et, d'autre part, qu'il existerait un doute quant à l'auteur réel des violences commises sur ses enfants.

E. 4.1.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 4.1.2

Selon l'art. 10 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de

fait le plus favorable au prévenu, lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid.

E. 4.2.1

C'est en vain que l'appelante plaide le doute au sujet de l'auteur des mauvais traitements infligés à ses enfants. Il en va de même de ses explications dénuées de toute crédibilité selon lesquelles elle serait victime d'une machination ourdie par son mari, D.Q. _____, dont elle est aujourd'hui séparée, lequel aurait, si on la comprend bien, manipulé ses enfants, les intervenants, ses proches et son voisinage en vue de lui faire perdre la garde de ses enfants. En effet, quoi qu'elle en dise, les preuves à son encontre, qui, contrairement à ce qu'elle soutient, ne reposent pas uniquement sur les accusations de son mari, sont accablantes et sont énoncées de manière détaillée et convaincante en pages 40 à 44 du jugement entrepris. Cela étant, avec le premier juge, il faut constater que les suspicions de mauvais traitements de la prévenue sur ses enfants proviennent de nombreuses sources distinctes et concordantes. Il y a tout d'abord les multiples constats des voisins et des intervenants sociaux, ces derniers ayant reçu plusieurs signalements concordants du père, de la police et de la gérance de l'immeuble. Ceux-ci sont détaillés dans la dénonciation du SPJ du 10 mai 2019 (P. 6/2 et ses annexes). Ainsi, un premier signalement de la police du 27 mars 2019 mentionne que, dans le cadre d'un conflit parental sévère, les enfants B.Q. _____ et C.Q. _____ ont été témoins d'insultes régulières entre leurs parents ; leur père faisait en outre état de négligence et de violence de la part de la prévenue. Les 3 et 8 avril 2019 sont venus s'ajouter trois nouveaux signalements émanant de la gérance immobilière et de deux voisins. Il en ressort, en substance, qu'A.Q. _____ faisait preuve de violence physique à l'égard de ses enfants, qu'elle les insultait régulièrement et qu'elle se montrait négligente, les laissant, malgré leur jeune âge, sans la surveillance d'un adulte. Les 17 avril et 2 mai 2019, deux signalements supplémentaires ont été établis par la police. Ceux-ci font état de potentiels mauvais traitements de la prévenue sur ses enfants, ainsi que d'injures et de menaces qu'elle aurait proférées à l'égard de son mari, en présence de ses enfants. Ces mêmes constatations ont ensuite été faites en milieu scolaire au sujet de l'enfant B.Q. _____, celui-ci ayant à plusieurs reprises tenu des propos selon lesquels il avait été frappé par sa mère. Ainsi, sa maîtresse de classe, M. _____, a indiqué que, le 17 novembre 2019, B.Q. _____ avait dit à l'une de ses enseignantes, Z. _____ : «

Maman bobo », tout en montrant sa bouche. Il présentait ce jour-là une égratignure à la joue et une cloque sur le pouce (PV audition 8, ll. 74 à 77). Le 13 janvier 2020, il avait déclaré à l'assistante à l'intégration : « Maman taper moi » (ibidem , l. 88). Le 9 mars 2020, il avait encore dit : « Maman taper moi » et en se mordant l'index, « maman très fort », ajoutant « maman casser ascenseur » et « maman taper » (ibidem , ll. 118 à 121). M. _____ a encore évoqué un épisode du 10 mars 2020, lors duquel elle avait constaté que B.Q. _____ avait les ongles coupés jusqu'au sang (ibidem, ll. 122 ss). Elle en avait été fortement ébranlée ; pour elle, il était évident que c'était sa maman qui lui avait coupé les ongles, dès lors que c'était elle qui s'occupait de l'enfant, celui-ci rentrant chez lui à midi (ibidem , ll. 200 à 202). L'ensemble des constatations de cette enseignante sont pour le surplus décrites dans la dénonciation pénale complémentaire établie le 18 mai 2020 par le SPJ (cf. P. 30/1). Par ailleurs, à la suite d'une annonce du père relative à des lésions constatées sur sa fille C.Q. _____, celle-ci a été conduite à l'Hôpital de l'enfance en vue d'un examen médical par le CAN Team, dont les conclusions sont détaillées ci-dessus (supra Faits ch. 3.4). Il en ressort notamment que l'enfant a confirmé que sa mère lui avait causé des ecchymoses sur la joue gauche, au bas du dos et sur la fesse gauche, et qu'elle l'avait mordue (P. 30/2, p. 3). Parallèlement, le SPJ a saisi le Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois, lequel a retiré la garde des enfants à A.Q. _____ pour la confier au SPJ ; les enfants ont été placés chez leur père. On relèvera que depuis lors, plus aucun mauvais traitement n'a été relevé par les intervenants, l'enseignante de B.Q. _____ ayant constaté chez lui un changement « immédiat », « radical » et « très positif », se traduisant notamment par une apparition de « joie de vivre » (PV audition 8, p. 4). De même, les témoignages recueillis lors de la procédure confirment plusieurs actes de maltraitance commis par l'appelante sur ses enfants : - L. _____, une voisine, a confirmé avoir, le 17 mars 2019, vu les enfants B.Q. _____ et C.Q. _____, seuls et sans surveillance, sur un petit balcon de la cage d'escalier. De peur qu'ils ne tombent, elle était restée auprès d'eux (PV audition 6). Son ami, T. _____, a confirmé ces déclarations (PV audition 5). Tous deux ont fait part de leur inquiétude pour le bien-être des enfants et de leur intention de renseigner le SPJ. T. _____ a par ailleurs confirmé avoir entendu « les cris des enfants avec A.Q. _____ qui leur criait dessus » (jgt, p. 22) ; - O. _____, père de la prévenue, a déclaré que sa fille se montrait agressive envers ses enfants, précisant l'avoir vue, à une occasion, les frapper. Il a également rapporté les propos de sa sœur, qui avait constaté qu'A.Q. _____ se comportait brutalement avec ses enfants. Lui-même avait observé que ses petits-enfants semblaient tristes et maltraités, que leurs habits n'étaient ni repassés ni lavés correctement et qu'ils souffraient de carences éducatives (P. 6/2) ; - D.Q. _____ a confirmé, en particulier, avoir vu son épouse donner des gifles et des coups de pied à B.Q. _____, et l'avoir insulté, en le traitant de « connard » ou de « merde » (PV audition 1) ; - D. _____, ex-compagnon d'A.Q. _____, a déclaré que celle-ci avait laissé à plusieurs reprises ses enfants sans surveillance. A cet égard, il a mentionné l'épisode décrit au chiffre 2.2 de l'acte d'accusation (PV audition 2, R. 7, p. 6). Ces faits ont été confirmés et corroborés par un voisin de l'immeuble, R. _____, qui avait entendu les enfants crier et frapper contre la porte, s'en était inquiété et avait vu la prévenue arriver avec son compagnon, en prétendant faussement qu'elle était juste allée à la cave pour l'aider (P. 6/1, p. 7). Avec le premier juge, on ne distingue pas pour quel motif des voisins et des proches auraient choisi de s'impliquer, en témoignant contre l'appelante, s'ils n'avaient pas eu des raisons suffisantes et sérieuses de considérer que celle-ci, par ses actes, mettaient gravement en danger l'intégrité corporelle et psychique de ses enfants, tous ayant manifesté une vive

inquiétude à leur égard. En outre, rien au dossier n'atteste d'un « complot » ourdi par le père visant à priver l'appelante de son droit de garde, l'intéressée ne fournissant d'ailleurs aucun élément concret qui pourrait laisser penser que tel serait le cas. Enfin, la Cour de céans constatera que l'appelante n'a même pas pu contenir son impulsivité devant le premier juge, notamment en se permettant de menacer un témoin, ou devant les auteurs de l'expertise pédopsychiatrique (cf. jgt, p. 43), tous les renseignements se rejoignant en définitive pour retenir que la prévenue était incapable de maîtriser ses débordements à l'encontre de ses enfants en les dénigrant, en hurlant, en les insultant et en les frappant. En définitive, les faits retenus par le Tribunal de police à l'encontre de l'appelante sont établis à satisfaction de droit et sans violation de la présomption d'innocence.

E. 5

L'appelante invoque une violation de l'art. 219 CP dès lors qu'il ne serait pas établi qu'elle aurait maltraité ses enfants ou manqué passivement à ses obligations. Elle considère tout au plus que le premier juge aurait dû appliquer l'art. 219 al. 2 CP et retenir que la violation du devoir d'assistance et d'éducation était intervenue par négligence.

E. 5.1

Selon l'art. 219 al. 1 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'alinéa 2 de cette disposition précise que, si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur, peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait ; ainsi, sont notamment des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, et le directeur d'un home ou d'un internat (ATF 125 IV 64 consid. 1a ; TF 6B_978/2021 du 5 octobre 2022 consid. 5.2). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission ; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant ; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent. Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète ; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1a, SJ 2000 I 443 ; ATF 125 IV 64 consid. 1a ; TF 6B_978/2021 précité consid. 5.2). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant.

Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (ATF 125 IV 64 consid. 3b ; TF 6B_1220/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 1.2).

E. 5.2

C'est d'abord en vain que l'appelante revient sur certains faits qui, selon elle, ne seraient pas établis dans l'examen qu'elle fait des éléments constitutifs de l'art. 219 CP. Comme on l'a vu, l'entier des faits retenus à l'encontre de la prévenue par le premier juge est établi, y compris de ne pas avoir nourri ses enfants sans raison alors qu'ils avaient faim, de les avoir laissés à plusieurs reprises sans surveillance et d'être à l'origine des lésions constatées sur ceux-ci. En outre, les atteintes au développement résultant de ces mauvais traitements sont documentés de façon précise par les experts et énoncés en pages 39 et 40, puis 47 et 48 du jugement (cf. également supra Faits ch. 3.7). Il s'agit incontestablement, pour chaque enfant, d'une pluralité de mises en danger concrètes. Il ne fait aucun doute non plus que l'infraction est intentionnelle. La prévenue a agi durablement, durant plusieurs années, à répétées reprises au préjudice de ses deux enfants, alors qu'ils avaient entre 3 et 5 ans pour B.Q._____ et entre 1 an et demi et 3 ans et demi pour C.Q._____, en leur infligeant diverses formes de maltraitance, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer qu'elle causait de graves traumatismes qui auraient des conséquences sur le développement de ses enfants. Il s'ensuit que la condamnation pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation doit ainsi être confirmée.

E. 6

L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées, mais sur la base d'un autre état de fait que celui retenu, à savoir qu'il ne serait pas établi que les marques de coups constatés sur le corps des enfants seraient en lien avec ses agissements, alors que tel est le cas (supra consid. 4.2). Mal fondé, ce moyen doit dès lors être rejeté.

E. 7

L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas à titre subsidiaire la peine prononcée à son encontre. Celle-ci doit toutefois être vérifiée d'office.

E. 7.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur

lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 7.1.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 7.2

Procédant à son examen d'office, la Cour de céans constate que la peine privative de liberté arrêtée à huit mois, par l'effet du concours, a été fixée selon les critères légaux. Compte tenu du risque de récidive et de l'importance des biens juridiquement protégés, seule une peine privative de liberté est en effet envisageable. Elle est toutefois particulièrement clémente compte tenu de la culpabilité de l'appelante, qualifiée à juste titre de lourde, et de l'appréciation des éléments à charge, tels qu'ils sont décrits en page 49 du jugement, laquelle peut être reprise ici par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). La peine prononcée sera cependant confirmée en raison du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. L'octroi du sursis et le délai d'épreuve de quatre ans ne prêtent pas le flanc à la critique et doivent être confirmés. Il en sera de même de la règle de conduite à forme d'une obligation faite à l'appelante de se soumettre à un traitement psychothérapeutique ambulatoire centre sur la gestion de l'impulsivité, celle-ci étant justifiée pour des motifs de prévention de la récidive.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Gaëtan-Charles Barraud, défenseur d'office d'A.Q. _____, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 16.50 heures, ce qui est adéquat, sous réserve de la durée de l'audience d'appel qui a été surévaluée et qui sera fixée à 45 minutes. C'est donc une durée totale de 15.25 heures qui sera retenue. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires doivent ainsi se monter à 2'775 fr., auxquels s'ajoutent des

débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ), par 55 fr. 50, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 227 fr. 20. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 3'177 fr. 70. A cet égard, le chiffre III du dispositif communiqué aux parties contient une erreur de calcul manifeste en ce sens qu'il alloue à Me Gaëtan-Charles Barraud une indemnité moins élevée de 3'144 fr. 75. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point. Me Coralie Germond, conseil juridique gratuit des enfants B.Q._____ et C.Q._____, a également produit une liste d'opérations. Celle-ci fait état d'une activité nécessaire d'avocat de 6h00, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter 45 minutes afin de tenir compte du temps consacré aux débats d'appel. C'est ainsi une durée de 6h45 qui sera retenue. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de conseil juridique gratuit sera dès lors fixée à 1'463 fr. 95, comprenant des honoraires, par 1'215 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, par 24 fr. 30, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 104 fr. 65. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'461 fr. 65, comprenant l'émolument de jugement et d'audience, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP, et les indemnités dues au défenseur d'office, par 3'177 fr. 70, et au conseil juridique gratuit, par 1'463 fr. 95, seront mis à la charge d'A.Q._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.Q._____ sera tenue de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.